

BUDGET SUPPLÉMENTAIRE (BS)

Réf : Articles L. 2311-5 et R. 2311-12 du CGCT

Le budget supplémentaire est une décision modificative particulière, qui vise à reprendre les résultats dégagés à la clôture de l'exercice précédent, apparaissant au compte administratif.

Il constate, comme toute décision modificative (DM), l'ouverture de crédits supplémentaires non prévus au BP et leur financement ou l'ajustement de dépenses ou de recettes du BP du même exercice.

Sa présentation est identique à celle du budget primitif.

Le budget supplémentaire doit, comme le budget primitif et les décisions modificatives, répondre aux principes d'équilibre et de sincérité.

Il peut faire, le cas échéant, l'objet d'une saisine de la Chambre régionale des comptes, par le Préfet, dans les mêmes conditions que les autres documents budgétaires (Conseil d'État n° 60678 du 23 décembre 1988).

L'adoption d'un budget supplémentaire par le conseil municipal est obligatoire pour intégrer les résultats, si la reprise des résultats n'a pas été faite au budget primitif, conformément aux articles L. 2311-5 et R. 2311-12 du CGCT.



En vertu de l'article L. 2311-5 du CGCT, la reprise des résultats doit intervenir, en une fois et en totalité, et doit intervenir dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif.